

# CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Entre

La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov – CS20245 – 29 394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, monsieur Sébastien MIOSSEC, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017, ci-après désignée par le terme « la Communauté ».

D'une part,

Et

La commune de xxxxxxxxxxxxxxxx, sise xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par son Maire, madame monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx, ci-après désignée par le terme « la commune ».

D'autre part,

## Préambule

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, «gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre» et dont les effets sont «réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents», le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de Quimperlé et la Communauté d'Agglomération de Quimperlé se sont donc rapprochées afin d'effectuer la mise en commun de leurs Services Informatiques respectifs en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service informatique au sein du Pôle Finances, achats et systèmes d'information.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Proposer une nouvelle offre de services aux autres communes
- Partager des ressources techniques
- Maintenir et optimiser la qualité de service des utilisateurs

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information tout en optimisant la gestion des ressources

humaines en vue d'aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de mise en commun des services informatiques de la Ville de Quimperlé et de la Communauté d'Agglomération de Quimperlé
- les principes de création et de fonctionnement de ce nouveau service mutualisé et les conséquences financières

La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition des agents, des biens et matériels ainsi que de règlement financier.

## ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

Les missions dévolues à ce service portent sur les prestations suivantes :

- Maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant les systèmes d'information de la Ville de Quimperlé et de Quimperlé Communauté : matériels (postes, serveurs, copieurs...), logiciels (systèmes, logiciels métiers, bureautique...), interconnexion entre les sites,, téléphonie (fixe, mobile), maintenance et sécurisation des systèmes d'information, mise à niveau des architectures, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.
- Evolution des systèmes d'information : adaptation des outils des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution des logiciels métiers, veille technologique, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité des systèmes d'information.
- Assistance et conseil aux autres communes de la Communauté d'Agglomération dans le choix de leurs matériels informatiques, de leurs logiciels, de leurs prestataires, de solutions techniques visant à améliorer leurs outils informatiques, leurs systèmes d'information (téléphonie, internet...)
- Mise en œuvre de commandes groupées de matériels informatiques (ordinateurs, écrans, systèmes d'impression), de contrats de prestations de services (téléphonie, logiciels...) afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

## ARTICLE 3 : LOCAUX ET MOYENS MATERIELS AFFECTES AU SERVICE COMMUN

Les agents du service informatique mutualisé occuperont des bureaux des bâtiments communautaires situés 1 rue Andreï Sakharov – CS20245 – 29 394 Quimperlé Cedex.

La Communauté affecte au service les moyens matériels suivant :

- Ordinateurs
- Téléphones portables

- 2 véhicules

## ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS DU SERVICE MUTUALISE

Le service informatique mutualisé est constitué par la fusion :

- du service informatique de la Ville de Quimperlé
- du service informatique de Quimperlé Communauté

Tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention.

Le service commun, au 1<sup>er</sup> avril 2017, est constitué de 5 agents dont deux agents transférés par la Ville de Quimperlé, des deux agents communautaires présents au 31/12/2016 dans les effectifs de Quimperlé Communauté et d'un 5<sup>ème</sup> agent recruté au 1<sup>er</sup> avril 2017 par la communauté.

## ARTICLE 5 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent. Ils exercent leurs missions sous l'autorité du Président de Quimperlé communauté. Celui-ci adresse toutes instructions nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 2, sous réserve de respecter la programmation des travaux du service, établie conjointement, au début de chaque année civile par un comité de pilotage dédié.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de chaque commune adhérente au service commun. Il a vocation à se réunir au moins deux fois par an afin de définir les évolutions du service et d'évaluer la qualité des services rendus.

Un rapport d'activité sera établi chaque année afin de préciser, par entités adhérentes au service commun, l'activité du service pour l'année écoulée.

## ARTICLE 6 : PORTAGE FINANCIER ET REFACTURATION

Les frais de fonctionnement du service commun sont portés par la Communauté qui les refacturera aux communes adhérentes au service commun.

Ces frais seront arrêtés chaque année au 31 décembre à partir des dépenses et des recettes inscrites dans la comptabilité de la Communauté.

Pour les frais de fonctionnement (nets des éventuelles recettes), hors dépenses de personnel, la clé de répartition de ces frais est la suivante :

- Quimperlé communauté : 50%
- Ville de Quimperlé : 40 %
- Autres communes : 10% répartis par communes au prorata de leur population DGF de l'année au titre de laquelle la répartition s'effectue.

Pour les dépenses de personnel, la communauté facturera à la ville de Quimperlé le cout de 2 ETP et le cout de 0,5 ETP aux 15 autres communes.

Les frais de fonctionnement du service comprennent :

- Les charges de personnel
- Les fournitures administratives et de petit équipement nécessaires aux agents
- Les abonnements téléphoniques (mobiles) des agents du service
- L'entretien, la réparation, le carburant et les assurances des véhicules affectés au service
- L'amortissement des véhicules et du matériel informatique affectés au service afin de prendre en compte les charges d'investissement du service.

Les frais de fonctionnement prévisionnels pour une année seront communiqués aux entités adhérentes avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année.

Les frais de fonctionnement réels seront refacturés avant le 31/1 de l'année suivante.

## ARTICLE 7 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Elle est toutefois susceptible d'évoluer par voie d'avenant en fonction de la nature des services à rendre aux communes entraînant un renforcement des effectifs du service.

## ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée chaque année par chacun des membres du service commun en respectant un préavis de 2 ans. Cette résiliation devra être notifiée à la communauté par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 janvier de l'année N pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

Le retrait d'un membre du service commun entrainera la révision de la présente convention pour l'ensemble des membres restants.

En cas de retrait de la commune de Quimperlé, celle-ci s'engage à reprendre 2 agents du service commun.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la commune de

Monsieur Le Président,

Le Maire

Sébastien MIOSSEC